

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS

1992

- 11 mars — Décret No 92-71 portant création de la commission nationale de vérification et de révision des limites des aires protégées. 243
- 18 mars — Décret No 92-72 portant intérim du ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. ... 249
- 19 mars — Décret No 92-73 portant création d'un comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques. 244
- 24 mars — Décret No 92-74 portant intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. ... 249
- 25 mars — Décret No 92-75 ordonnant l'extradition. 244
- 25 mars — Décret No 92-76 accordant la nationalité togolaise. 245
- 25 mars — Décret No 92-77 accordant la nationalité togolaise. 245
- 25 mars — Décret No 92-79 accordant la nationalité togolaise. 246
- 25 mars — Décret No 92-80 accordant la nationalité togolaise. 246
- 25 mars — Décret No 92-81 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé. 246
- 25 mars — Décret No 92-82 portant nomination 247
- 1 avr. — Décret No 92-83 portant nomination 247

- 1 avr. — Décret No 92-84 portant nomination du secrétaire général au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. 247
- 1 avr. — Décret No 92-85 portant nomination du secrétaire général au ministère du bien-être social et de la solidarité nationale 248
- 1 avr. — Décret No 92-86 portant nomination de la directrice de l'école nationale de formation sociale au ministère du bien-être social et de la solidarité nationale. 248
- 1 avr. — Décret No 92-87 portant nomination de la directrice de l'agence nationale de solidarité au ministère du bien-être social et de la solidarité nationale. 248
- 1 avr. — Décret No 92-88 portant nomination des chefs des services centraux au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. 249

ARRETES ET DECISIONS

1992

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 14 fév. — Arrêté interministériel No 4/MEF/MCT/MATS/MDN portant création d'un comité directeur chargé de la répression de la fraude douanière. 250

1992

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- 11 fév. — Arrêté No 18/MSP portant modification de la composition du comité national d'éradication du ver de Guinée. 251
- 28 fév. — Arrêté No 25/MSP portant création d'un service néonatalogie 251

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admissions dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale, intégrations, titularisations, détachements, bonifications d'échelons, constatations d'absences irrégulières, acceptation de démission, admission à la retraite et arrêtés rapportés portant admissions à la retraite. 252

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1992

- 11 fév. — Arrêté interministériel No 9/MATS/MEF autorisant l'ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'appareils à sous à l'hôtel du Golfe. 259

Arrêtés portant autorisations de transfert des restes mortels. 260

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté portant nominations. 261

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

1992

16 mars — Arrêté No 5/ME/CAB portant délégation de signature. 262

Arrêtés portant nominations. 262

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE
CHARGE DES CONSULTATIONS ELECTORALES**

Arrêtés portant nominations. 262

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

27 janv. — Arrêté No 38/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOKPOLIE Ayaovi, Agou. 262

19 fév. — Arrêté No 135/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. BALLY Sakpa. 263

19 fév. — Arrêté No 136/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. DABONI Anani Kokou. 263

19 fév. — Arrêté No 137/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUASSI Atchroé. 263

30 mars — Arrêté No 146/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. IBRAHIM Afizou. 263

1 avr. — Arrêté No 149/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAKMON Akissime. 263

1 avr. — Arrêté No 150/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TAGBA Kondi. 264

1 avr. — Arrêté No 151/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TENGUE Zipkinyowou Tsifohon 264

1 avr. — Arrêté No 155/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme CHAPKLA Dovi Homéfa, épouse NAASSOU. 264

1 avr. — Arrêté No 156/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à AGBESHIE Efoé Blewussi. 264

1 avr. — Arrêté No 157/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ZIADJI Kwadjo Maniko. 265

6 avr. — Arrêté No 158/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BALOUKI Sinawoé. 265

6 avr. — Arrêté No 159/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOU Bakoma Mikemma. 265

6 avr. — Arrêté No 160/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GABA-IDIAMEY Komi Dzetudu. 265

6 avr. — Arrêté No 161/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BATOMA Yodi, 265

6 avr. — Arrêté No 162/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à TOFFA Komlan. 266

6 avr. — Arrêté No 163/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ADJANKE Ayité Siméon. 266

6 avr. — Arrêté No 164/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MALM Komlan. 266

6 avr. — Arrêté No 165/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BODJONA Sodou Toi. 266

6 avr. — Arrêté No 166/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu POUTOULI Akati Madjl. 266

6 avr. — Arrêté No 167/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. AKANAH Kokou. 267

6 avr. — Arrêté No 168/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOUH Agouda. 267

6 avr. — Arrêté No 169/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOUKAILA Djibril. 267

6 avr. — Arrêté No 170/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BELEI Kokou. 267

6 avr. — Arrêté No 170 bis/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FANKOU Kodzo. 268

6 avr. — Arrêté No 171/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGA Atsu Koffi. 168

10 avr. — Arrêté No 174/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. MATTHIA Anoumou. 260

21 avr. — Arrêté No 175/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HOUSINOU DOSSOU KODZO. 269

4 mai — Arrêté No 177/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMEGNINOU Kangnivi Alakabo 263

4 mai — Arrêté No 178/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. LAWSON Somadjé Akuété. 269

4 mai — Arrêté No 179/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause LAKOUGNON Bamba-emzoga Kataassé. 270

4 mai — Arrêté No 180/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à DOSSOU Kinnidé Vihô. 270

4 mai — Arrêté No 181/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. NAMIYABE Yombo. 270

4 mai — Arrêté No 182/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. KARKA Kpandesse. 270

4 mai — Arrêté No 183/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. WAKLATSI Kornla. 271

4 mai — Arrêté No 184/MEF/CR portant modification du taux de majoration à M. ABAYA Komlan. 271

4 mai — Arrêté No 185/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ALODJI Fangbémi. 271

4 mai — Arrêté No 186/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. FOLLY Gnamli Tékli. 271

4 mai — Arrêté No 187/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GBENYO Tengué Yawovi. 272

4 mai — Arrêté No 188/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme DAKLU Adakou Améhomey. 272

4 mai — Arrêté No 189/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADABRA Kodzo Suka Massédi. 272

4 mai — Arrêté No 190/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FREITAS Messan Akiwoumi Adélaku 272

4 mai — Arrêté No 191/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DENOO-ANAKPAN Etsrivi. 273

4 mai — Arrêté No 192/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. DURMA Katima. 273

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ECOBANK-TOGO — (Bilan au 30 Septembre 1991, Compte d'exploitation générale au 30 Septembre 1991 et de pertes et profits au 30 Septembre 1991). 274

S. N. I et FA — (Bilan au 30 septembre 1991, Compte de pertes et profits au 30 Septembre 1991 et Compte d'exploitation générale au 30 Septembre 1991). 274

Avis de perte de titres fonciers 279

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 92-071 du 11 mars 1992 portant création de la commission nationale de vérification et de révision des limites des aires protégées.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'environnement ;
Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale de vérification et de révision des limites des aires protégées.

Art. 2 — La commission de vérification et de révision des limites des aires protégées est chargée :

— d'enregistrer toutes les plaintes des populations en matière d'exportation pour la constitution des aires protégées ;

— d'étudier en collaboration avec les services techniques concernés et les populations victimes, des solutions pour le règlement des litiges existants, dans le respect des principes fondamentaux de conservation des écosystèmes nécessaires à la protection de la Biodiversité.

Art. 3 — La commission nationale de vérification comprend :

- Un représentant de l'assemblée nationale ;
- Un représentant du ministre de l'environnement ;
- Un représentant du ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;
- Un représentant du ministre du développement rural ;
- Un représentant du ministre du bien-être social et de la solidarité nationale ;
- Un représentant du ministre de l'économie et des finances (services des domaines) ;
- Un représentant du ministre des droits de l'homme ;
- Un représentant du ministre de la justice ;

- Le président du comité national de l'environnement ;
- Un représentant des associations de défense de l'environnement.

Elle définit sa propre organisation du travail.

Art. 4 — En vue d'assister la commission nationale de vérification et de révision des limites des aires protégées dans l'exécution de sa mission, il est créé des commissions régionales de constatation et une commission technique d'étude.

Art. 5 — Les commissions régionales de constatation sont chargées d'enregistrer toutes les contestations des populations de la région concernée et de procéder à des investigations afin d'élaborer des rapports détaillés sur chaque cas.

Art. 6 — Les commissions régionales de constatation comprennent dans chaque région économique :

- Deux membres de la commission nationale ;
- Les préfets ;
- Les chefs de cantons ;
- Les présidents des tribunaux de première instance ;
- Les commandants de brigades de gendarmerie ;
- Les responsables des affaires sociales ;
- Les présidents des conseils de préfectures ;
- Le directeur régional de l'environnement ;
- Le directeur régional du plan ;
- Les représentants des collectivités contestatrices
- Le directeur régional du développement rural ; (un représentant par collectivité) ;
- Les représentants des organisations non gouvernementales présentes dans la région.

Art. 7 — Pour chaque région économique, le ministre de l'environnement fixera par arrêté la composition de la commission et complètera au besoin ses attributions.

Art. 8 — A la réception des rapports des commissions régionales de constatation, la commission technique d'étude se transporte sur les lieux et procède à des études techniques de chaque cas en vue de proposer des solutions appropriées à l'attention de la commission nationale.

Art. 9 — La commission technique d'étude est composée des spécialistes des services ci-après :

- Direction des parcs nationaux, des réserves de faune et chasses ;
- Direction du contrôle et de l'exploitation de la flore ;
- Direction de l'écologie générale et de la réhabilitation du milieu ;
- Direction générale du développement rural ;
- Direction de la législation agro-foncière ;
- Direction de l'institut national des sols ;
- Direction de la santé animale et des services vétérinaires ;
- Ecole supérieure d'agronomie (UB) ;
- Direction de la cartographie nationale et du cadastre ;
- Direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Direction de l'aménagement du territoire.

Art. 10 — Les commissions régionales de constatation et la commission technique d'étude définissent

leur propre organisation et pourront s'adjoindre le concours des personnes qu'elles jugeront nécessaires.

Art. 11 — Le ministre de l'environnement et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'environnement
Kpandja I. BINGUITCHA-FARE

Le ministre du développement
rural
N'koley K. ABOTCHI

DECRET N° 92-073 du 19 mars 1992 portant création d'un comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de la transition notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-069 du 11 mars 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité un comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques.

Le comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques a pour mission d'identifier et d'évaluer les problèmes sociaux dus aux troubles politiques et de proposer aux autorités compétentes les voies et moyens de les résoudre.

Art. 2 — Le comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques se compose comme suit :

Président

— Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité

Membres

— Le ministre de l'économie et des finances ou son représentant

— Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire ou son représentant

— Le ministre de l'équipement et des mines ou son représentant

- Le ministre de la santé et de la Population ou son représentant
- Le ministre de la communication et de la culture ou son représentant
- Le garde des sceaux, ministre de la justice ou son représentant
- Le ministre du bien-être social et de la solidarité nationale ou son représentant
- Le ministre des droits de l'homme ou son représentant
- Le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des forces armées togolaises..

Art. 3 — Le comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques comprend trois sous-comités :

- 1°/ Le sous-comité chargé des cas de casses et autres dégâts matériels ;
- 2°/ Le sous-comité chargé des questions de coups et blessures et des pertes en vies humaines ;
- 3°/ Le sous-comité chargé des déplacements des populations.

Art. 4 — Le comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques peut faire appel à toute personne morale ou physique dont la compétence et l'expérience sont jugées nécessaires pour la bonne marche de ses travaux.

Art. 5 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité
Yao KOMLAVI

DECRET N° 92-075 du 25 mars 1992 ordonnant l'extradition

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu l'arrêté n° 265 du 9 mai 1927 promulguant la loi du 10 mars 1927 au Togo ;

Vu la demande d'extradition présentée par les autorités françaises contre CASANOVA Francisca Medina ;

Vu l'arrêté n° 5 du 17 mars 1992 de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Lomé,

D E C R E T E :

Article premier — La nommée CASANOVA Francisca Dédina, née le 8 mars 1961 à Cadix (Espagne), fille de Casanova André et de Médina Salasse de nationalité Espagnole, sans profession connue, ayant demeuré à l'hôtel de la Paix à Lomé, détenue suivant mandat d'arrêt en date du 5 avril 1991 de M. Valery Turcey, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Bobigny (France) pour infraction à la législation sur les stupéfiants, par personne de nationalité étrangère, sera extradée et remise aux autorités françaises compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 — Les frais de transport de l'intéressée et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement français.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux, ministre
de la justice
K. K. Alfred TORDJO

DECRET N° 92-076 du 25 mars 1992 accordant la nationalité togolaise

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. El Khoury Antoun Georges, né à Mizira, au Liban, le 10 février 1954, de El Khoury Antoun et de Nahoun Hanné, directeur de sociétés demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux, ministre
de la justice
K. K. Alfred TORDJO

DECRET N° 92-077 du 25 mars 1992 accordant la nationalité togolaise

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à :

1°) — M. Gregorio Michel Willibald Ibrahim, né le 7 juillet 1931 à Allada (République du Bénin), fils de Gregorio Appolinaire et de Nathalie Gantua, représentant commercial en retraite demeurant à Lomé, quartier Bè-Gbenyedzi, maison Gregorio ;

2°) — Gregorio Eric Norbert Lyassou, né le 10 juillet 1960 à Conakry (République de Guinée), fils de Gregorio Michel Willibald Ibrahim et de Da Sylvéira Rosaline Akolé ;

3°) — Gregorio Patrick Jean Mounirou, né le 27 décembre 1961 à Conakry (République de Guinée), fils de Gregorio Michel Willibald Ibrahim et de da Sylvéira Rosaline ;

4°) — Mlle Gregorio Annick Tebelle Abibatou, née le 16 juillet 1966 à Agoué (République du Bénin), fille de Gregorio Michel Willibald Ibrahim et de da Sylvéira Rosaline ;

5°) — Mlle Gregorio Isabelle Soiric Mouniratou, née le 1er septembre 1967 à Agoué (République du Bénin), fille de Gregorio Michel Willibald Ibrahim et de da Sylvéira Rosaline.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux, ministre
de la justice
K. K. Alfred TORDJO

DECRET N° 92-079 du 25 mars 1992 accordant la nationalité togolaise

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mlle Adéoussi Moradéké Alakè, née le 13 mai 1971 à Cotonou (République du Bénin), de Adéoussi Hilédi Pierre et de Bohn Ablavi, étudiante demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux, ministre
de la justice
K. K. Alfred TORDJO

DECRET N° 92-080 du 25 mars 1992 accordant la nationalité togolaise

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mlle Adéoussi Adetoutou Anikè, née le 2 avril 1970 à Aného, de Adéoussi Hilédi Pierre et de Bohn Ablavi, étudiante demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux, ministre
de la justice
K. K. Alfred TORDJO

DECRET N° 92-081 du 25 mars 1992 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

Vu le décret n° 91-189 du 24 juillet 1991 portant création de cinq nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

DECRETE :

Article premier — M. Anoumou Kokou Agbodzi, capacitaire en droit, ancien greffier en chef, ancien juge de paix en retraite, est nommé huissier de justice dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé et titulaire de la seizième charge d'huissier de justice.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs CFA avant d'être admis à prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux, ministre
de la justice
K. K. Alfred TORDJO

DECRET N° 92-82 du 25 mars 1992 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-20 du 29 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Ajavon Ayayi Bernard, administrateur civil en chef de classe exceptionnelle est nommé directeur de la direction des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre du tourisme, de
l'artisanat et des petites et
moyennes entreprises
Kodjo Lucas AFANTCHAWO

DECRET N° 92-083 du 1er avril 1992 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant

exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-020 du 29 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises ;

Après avis du bureau du haut conseil de la République

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Kodjovi Kodjo Eddi, inspecteur d'Etat en service à l'inspection générale d'Etat est nommé secrétaire général au ministère du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1er avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre du tourisme, de
l'artisanat et des petites et
moyennes entreprises
Kodjo Lucas AFANTCHAWO

DECRET N° 92-084 du 1er avril 1992 portant nomination du secrétaire général au ministère de la Jeunesse, des sports et des loisirs

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-1 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ;

Vu le décret n° 92-019 du 29 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs,

DECRETE :

Article premier — M. Akpabie-Akue Moévi Lucien, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé secrétaire général au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1er avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de la jeunesse, des
sports et des loisirs
Horatio-Beno FREITAS

DECRET N° 92-085 du 1er avril 1992 portant nomination du secrétaire général au ministère du bien-être social et de la solidarité nationale

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre du bien-être social et de la solidarité nationale ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment dans ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-031 portant attributions et organisation du ministère du bien-être social et de la solidarité nationale ;

Après avis du bureau du haut conseil de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Mme Ayayi Adakouvi Léontine, professeur d'enseignement général de 1re classe 3e échelon, directrice de la division formation études et coordination est nommée secrétaire général au ministère du bien-être social et de la solidarité nationale.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1er avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre du bien-être social
et de la solidarité nationale
Wéré GAZARO

DECRET N° 92-086 du 1er avril 1992 portant nomination de la directrice de l'école nationale de formation sociale au ministère du bien-être social et de la solidarité nationale

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre du bien-être social et de la solidarité nationale ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-031 portant attribution et organisation du ministère du bien-être social et de la solidarité nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Mme Kumodzi Afua Mawulekpom Dorcas épouse Nanan, assistante sociale, principale 3e échelon, directrice de l'école nationale de formation sociale par intérim, est nommée directrice de l'école nationale de formation sociale au ministère du bien-être social et de la solidarité nationale.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1er avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre du bien-être social
et de la solidarité nationale
Wéré GAZARO

DECRET N° 92-87 du 1er avril 1992 portant nomination de la directrice de l'agence nationale de la solidarité au ministère du bien être social et de la solidarité nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre du bien-être social et de la solidarité nationale ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-031 portant attribution et organisation du ministère du bien-être social et de la solidarité nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Mme Ajavon Kokoe Epiphanie, épouse Wilson, assistante sociale de 1re classe 3e échelon, responsable du centre social Tokoin Casablanca est nommée directrice de l'agence nationale de

solidarité du ministère du bien-être social et de la solidarité nationale.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre du bien-être social
et de la solidarité nationale
Wéré GAZARO

DECRET N° 92-088 du 1er avril 1992 portant nomination des chefs des services centraux du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ;

Vu le décret n° 92-019 du 29 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés chefs des services centraux du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs :

1. M. Amendah Kwadjovi William, inspecteur de la jeunesse et des sports des classe exceptionnelle, Directeur des Sports et des Loisirs
2. M. Atsoo Komlan Agbéko, conseiller de jeunesse de 2e classe 3e échelon, Directeur de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives
3. M. Batascome Mandjaly, professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe, 1er échelon, Directeur de l'Education Physique
4. M. Galokpo Koffi Kpadé Aubert, Directeur de la Jeunesse et des Activités Socio-classe, 4e échelon, Directeur des Sports Scolaires et Universitaires
5. M. Reinhardt Kossivi David, administrateur civil en chef de 2e classe, Directeur des Affaires Communes, de l'Équipement et de la Planification.
6. M. Têko Akakpo, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe, 2e échelon, Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs

Horatio-Beno FREITAS

Intérim

DECRET N° 92-072 du 18 mars 1992 portant intérim du ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ;

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Lucas Kodjo AFANTCHAWO, ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, M. Kossi Paul DOUGNA, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-074 du 24 mars 1992 portant intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ;

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Issa AFFO, ministre de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, M. Jean Kouassivi Anani, ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 04/MEF/MCT/MATS/MDN du 14 février 1992 portant création d'un Comité Directeur chargé de la répression de la fraude douanière..

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE
LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu la loi n° 86-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 92-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le décret portant réorganisation des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant organisation et attributions du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 janvier 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel n° 39/MCT/MEF du 19 août 1991 portant interdiction de l'importation, du stockage et de la commercialisation des produits pétroliers par des opérateurs économiques non autorisés,

A R R E T E N T :

Article premier : Il est créé un comité directeur de lutte contre la fraude douanière :

Art. 2 : Le comité directeur est chargé de combattre et d'éradiquer la fraude douanière au moyen d'une cellule de crise prévue par le présent acte.

Art. 3 : Le comité directeur est composé des responsables des corps ci-après :

- Le directeur général des douanes
- Le directeur du commerce intérieur
- Le directeur de la sûreté nationale
- Le chef de corps de la gendarmerie nationale
- Le commandant de la marine nationale

— Le commandant des sapeurs pompiers.

Art. 4 — La cellule répressive de crise est mise en place par le comité directeur qui en assure la responsabilité. Elle a pour objectif, la recherche et la répression de la fraude douanière intéressant toutes marchandises en général et la vente illicite des carburants en particulier.

Art. 5 La cellule de lutte contre l'importation frauduleuse des carburants et autres marchandises a une compétence nationale et les agents qui y opèrent sont sous la sauvegarde de la loi.

Art. 6 — Les membres du comité directeur ainsi que les agents de la cellule de lutte contre la fraude douanière bénéficient respectivement d'une indemnité mensuelle de risque de quarante mille (40.000) et de trente mille (30.000) francs.

Art. 7 — L'effectif de la cellule répressive de crise est variable en fonction des besoins à satisfaire ; mais il est provisoirement fixé comme suit pour chacun des corps visés à l'article 3.

Administration des Douanes	50 agents
Sûreté Nationale	50 agents
Gendarmerie Nationale	50 agents
Marine Nationale	40 agents
Sapeurs pompiers	20 agents

Art. 8 — Compte tenu du caractère exceptionnel de la mission de répression dévolue au comité et à la cellule, leur action est limitée à trois (3) mois.

Art. 9 — Le budget pour 3 mois de fonctionnement de crise est estimé à vingt millions cent vingt mille (20.120.000) francs, calculé suivant le détail ci-après :

— indemnités des agents d'intervention pour 210 agents à raison de 30.000 F/mois/agent, soit $210 \times 30.000 \times 3$	= 18.900.000
— indemnités des membres du comité directeur pour 6 responsables à raison de 40.000 F/resp./mois, soit $6 \times 40.000 \times 3$	= 720.000
— indemnités pour assistance	= 500.000
Total	= 20.120.000

Art. 10 — Le directeur général des douanes, le chef de corps de la gendarmerie nationale, le directeur de la sûreté nationale, et le commandant des sapeurs pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 11 — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1992.

Lomé, le 14 mars 1992

Le ministre de l'économie
et des finances
Kwassivi KPETIGO

Le ministre du commerce
et des transports
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité
Yao KOMLANVI

Le ministre de la défense
nationale
Joseph Kokou KOFFIGOH

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ARRETE N° 18/MSP du 11 février 1992 portant modification de la composition du Comité National d'Éradication du Ver de Guinée.

LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 90-159 du 2 octobre 1990 organisant les services de la direction générale de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 15-90/MSP du 12 avril 1990 portant création d'un comité national d'éradication du ver de Guinée,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un comité national d'éradication du ver de Guinée ;

Art. 2 — Le comité national d'éradication du ver de Guinée est composé de :

Président : Amegbo Komi — Chef du service de parasitologie et de lutte antivectorielle à l'institut national d'Hygiène.

Vice-Président : Assoumanou Derman — chef brigade mobile, division hydraulique urbaine et rurale (D.H.E.) ministère de l'équipement et des postes et télécommunications.

Membres : Pr. Kassankogno Yao — Chef de la division de l'épidémiologie
M. Doumanou Yao — Chef du service national des statistiques sanitaires
M. Marfa Ayc — ingénieur sanitaire (service national d'assainissement)
M. Dévotsou Apélé — technicien de génie sanitaire (service national d'éducation pour la santé)

Ministère du Bien-Etre Social

M. Toulan Foli — division du développement communautaire (direction générale des affaires sociales).

Ministère du Développement Rural

Mme Gbétie Nadou — ingénieur de travaux agricoles (direction générale du développement rural).

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

M. Kekeh Koffi — sociologue (école des lettres Université du Bénin).

Conseillers

Dr. Edorh A. Anoumou — directeur des établissements de soins

Dr. Karsa Tchasseu — Chef de la division de la santé communautaire

Art. 3 — Le Comité est chargé de :

— Analyser les problèmes liés au ver de Guinée et leur impact sur le développement socio-économique du pays.

— Elaborer et mettre en œuvre un plan d'action d'éradication de la maladie.

— Promouvoir les recherches contribuant à l'atteinte de cet objectif.

— Organiser et participer à la formation du personnel impliqué dans la lutte contre cette parasitose.

— Collaborer avec les organismes nationaux, internationaux et les pays poursuivant le même objectif.

— Coordonner, suivre et évaluer les activités d'éradication.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 25 92/MSP du 28 février 1992 portant création de service de Néonatalogie.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu le décret n° 71-181 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et Universitaire ;

Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 92-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin un service néonatalogie.

Art. 2 — Ce service est rattaché au département de la pédiatrie.

Art. 3 — Les activités du service de néonatalogie sont définies d'un commun accord par le département de la pédiatrie et celui de la gynécologie obstétrique dans un règlement intérieur.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1992

Dr. D. B. Ekoudé IHOU

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIC

Admissions

Arrêté n° 167/METFP du 20-2-92 — Mlle Nambou Siba, n° mle 033287-Z, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1980 et qui a accompli cinq (5) années de services, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon à compter du 22 décembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 29 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

22-12-1989 — adjt. adm. de 2e cl. 2e éch.

22-12-1991 — adjt. adm. de 2e cl. 3e éch. (ind. 650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 août 1991.

Arrêté n° 179/METFP du 24-2-92 Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Amuzu Koku Agbe-wonu, n° mle 035815-R, les arrêtés n°s 0692/METFP du 8 septembre 1988 et 709/METFP du 26 septembre 1990, portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Amuzu Koku Agbéwónu, n° mle 035815-R, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-END) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-END), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (cat. B-indice 850) à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 3 mois 10 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur supporté par le fonds de la banque mondiale du 1er janvier 1985 au 31 mai 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-6-88 — instituteur de 2e cl. 2e éch. + 2 ans 3 mois 10 jours de bonification

1-6-88 — instituteur de 2e cl. 3e éch. + 3 mois 10 jours de bonification

21-2-90 — instituteur de 2e cl. 4e éch. (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 juillet 1991.

Arrêté n° 180/METFP du 24-2-92 — M. Negue Kouami, n° mle 025319-Z, agent permanent de 5e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle I (option : administration générale), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale

en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B-indice 750) à compter du 5 août 1991, date de sa reprise de service et reste mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (section 37, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 181/METFP du 24-2-92 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Tse-Dzo Edzodzi, n° mle 016069-P, les décisions n°s 1078/METFP du 6 juillet 1983, 572/METFP du 19 avril 1984, 00146/METFP du 25 février 1985, 00447/METFP du 2 décembre 1986 et 00186/METFP du 21 août 1990, portant respectivement reclassement et avancement d'échelle.

M. Tse-Dzo Edzodzi, n° mle 016069-P, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 31 mars 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 28 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

31-3-1983 — adjt. adm. de 2e cl. 2e éch.

31-3-1985 — adjt. adm. de 2e cl. 3e éch.

31-3-1987 — adjt. adm. de 2e cl. 4e éch. (ind. 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 juin 1991.

Arrêté n° 183/METFP du 24-2-92 — M. Djabaku Comi, journaliste du groupe B de 2e classe 2e échelon de l'Editogo, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle III (option : diplomatie), promotion 1987-1989, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1300) à compter du 4 septembre 1989 et reste mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (budget autonome des Editions du Togo : EDITOGO).

L'intéressé continuera à percevoir les avantages que lui accorde l'EDITOGO au point de vue du traitement.

Arrêté n° 188/METFP du 24-2-92 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM.

d'Almeida Amakoé Edoh, n° mle 029873-T

Folly-Gbogboe Akakpo, n° mle 029876-W

les décisions n°s 00046/METFP du 4 février 1991 portant reclassement général.

Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau, aide-comptable ou sténo-dactylographe) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) dans les conditions suivantes :

NOM ET PRENOMS N° mle	ANCIENNE SITUATION	DATE D'EFFET DE LA NOMINA- TION	IMPUTATION BUDGETAIRE	DATE D'EFFET AU POINT DE VUE DE LA SOLDE
Vossah Afiavi épouse Benissan 019406-Y	employée de bureau permanente 5D	1-7-1985	section 15 chapitre 11 du budget général	31-7-1991
d'Almeida Amakoe Edoh 029873-T	aide-comptable permanent 6D	6-4-1986	budget autonome ASECNA	15-7-1991
Folly-Gbogboe Akakpo 029876-W	aide-comptable permanent 6D	6-4-1986	budget autonome ASECNA	15-7-1991
Nadjo Nana Bouraïma 013847-Z	aide-comptable permanent 5D	1-6-1987	section 23 chapitre 20 du budget général	23-7-1991
Dossa Tohouédji 012887-Z	sténo-dactylographe permanente 5D	1-7-1989	section 27 chapitre 37 du budget général	31-7-1991

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Vossah Afiavi épouse Benissan, n° mle 019406-Y
1-7-1987 — adjt. adm. de 2e cl. 2e éch.
1-7-1989 — adjt. adm. de 2e cl. 3e éch.
1-7-1991 — adm. de 2e cl. 4e éch. (ind. 700)

d'Almeida Amakoe Edoh, n° mle 029873-T
et Folly-Gbogboe Akakpo, n° mle 029876-W
6-4-1988 — adjts. adms. de 2e cl. 2e éch.
6-4-1990 — adjts. adms de 2e cl. 3e éch. (ind. 650)

Nadjo Nana Bouraïma, n° mle 013847-Z
1-6-1989 — adjt. adm. de 2e cl. 2e éch.
1-6-1991 — adjt. adm. de 2e cl. 3e éch. (ind. 650)

Dossa Tohouédji, n° mle 012887-Z
1-7-1991 — adjt. adm. de 2e cl. 2e éch. (ind. 600)

Les agents dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 189/METFP du 24-2-92 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Assiamua Yawo Woèdi, n° mle 023108-W, la décision n° 22/MTFP du 4 février 1991, portant reclassement.

Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-aide comptable) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'a-

djoints administratifs de 2e classe 1er échelon (cat. C-ind. 550) à compter des dates suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 23 du budget général).

1er juillet 1989

Idrissou Kassimou, n° mle 022127-Z, employé de bureau 5e catégorie échelle C.

22 juin 1983

Asiamua Yawo Woèdi, n° mle 023108-W, aide-comptable 6e catégorie échelle D.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Idrissou Kassimou n° mle 022127-Z

1-7-1991 — adjt. adm. de 2e cl. 2e éch. (ind. 600)

Asiamua Yawo Woèdi, n° mle 023108-W

22-6-1985 — adjt. adm. de 2e cl. 2e éch.

22-6-1987 — adjt. adm. de 2e 3e éch.

22-6-1989 — adjt. adm. de 2e cl. 4e éch.

M. Asiamua Yawo Woèdi, n° mle 023108-W dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa situation administrative, conserve, à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Intégrations

Arrêté n° 131/METFP du 18-2-92 — M. Mipam Tchabreman, n° mle 028418-U, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2e classe 2e éche-

lon (catégorie A2-indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle III (option : administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 11 septembre 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Mipam Tchabreman continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1600 qu'il a atteint dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Arrêté n° 132/METFP du 18-2-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kpango Kparo, n° mle 021619-M les arrêtés n° 00211/MTFP du 18 mars 1988 et 00392/MTFP du 13 juin 1990, portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Kpango Kparo, n° mle 021619-M, maître d'éducation physique et sportive de 1re classe 1er échelon (catégorie B-indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de conseiller sportif de l'institut national du sport et de l'éducation physique de Paris, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller sportif de 2e classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 30 juin 1987 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général). AC : 1 an 4 mois 29 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-2-1988 — conseiller sportif de 2e cl. 2e éch.

1-2-1990 — conseiller sportif de 2e cl. 3e éch.

(ind. 1700).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 133/METFP du 18-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kétoglo Komi, n° mle 035741-X, l'article 2 de l'arrêté n° 402/MTFP du 4 mai 1991, portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Kétoglo Komi, n° mle 035741-X, aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon (cat. C-in. 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2, session de juillet 1989, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon (ind. 50) à compter du 1er août 1989 et conserve son affectation actuelle section 07, chapitre 26 du budget général).

M. Kétoglo est élevé au 2e échelon de son grade (ind. 850) à compter du 1er août 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 août 1991.

Arrêté n° 134/METFP du 18-2-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Assigbey Ahoefa A. épouse Kotor, les arrêtés n° 812/MTFP du 27 juin 1984, 637/MTFP du 15 juillet 1987, 15/MTFP du 8 janvier 1988, 854/MTFP du 30 octobre 1989 portant avancement automatique et promotion.

Mme Assigbey Ahoefa A. épouse Kotor, n° mle 026402-U, masseur kinésithérapeute de 2e classe 3e échelon (cat. B-indice 950) titulaire du certificat de formation professionnelle et de perfectionnement en kinésithérapie à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle pour une durée de 2 ans en République Fédérale d'Allemagne est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicienne supérieure en kinésithérapie (cat. A2 ind. 1100) à compter du 22 février 1982 date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

22-2-84 — tech. sup. en kinésithérapie de 2e cl. 2e éch.

22-2-86 — tech. sup. en kinésithérapie de 2e cl. 3e éch.

22-2-88 — tech. sup. en kinésithérapie 2e cl. 4e éch.

22-2-90 — tech. sup. en kinésithérapie de 1re cl.

1er éch. (indice 1500).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 21 octobre 1991.

Arrêté n° 135/METFP du 18-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Yakpo Ankou Agbényo, n° mle 035863-R, l'article 2 de l'arrêté n° 402/MTFP du 14 mai 1991, portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Yakpo Ankou Agbényo, n° mle 035863-R, aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon (cat. C-ind. 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2, session de juin 1988, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon (indice 750) à compter du 9 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

M. Yakpo est élevé au 2e échelon de son grade (ind. 850) à compter du 9 septembre 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 août 1991.

Arrêté n° 136/METFP du 18-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ahama Kodzo Mawuko, n° mle 035589-F, l'arrêté n° 00310/MTFP du 12 avril 1991, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes.

M. Ahama Kodzo Mawuko, n° mle 035589-F, agent d'assiette de 2e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2, session de juin 1988, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 2 juin 1989 et conserve son affectation

actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 août 1991.

Arrêté n° 137/METFP du 18-2-92 — M. Agbédanou Kodjovi Tonyewoya, n° mle 030852-E, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'administration de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle III (option : administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 16 septembre 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Agbédanou est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Arrêté n° 138/METFP du 18-2-92 — M. Akue-Moevi-Kozey Adoté Mawu-Yoto, n° mle 034324-N, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle des inspecteurs-élèves d'une durée de onze (11) mois deux (2) jours à l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand en France, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteur des impôts de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 3 août 1990, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Akue-Moevi-Kozey est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 139/METFP du 18-2-92 — M. Kassime Osséni, n° mle 018415-R, agent d'animation sociale de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050), titulaire du certificat provisoire de maîtrise en administration économique et sociale à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études pour une durée d'un (1) an neuf (9) mois dix (10) jours, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) à compter du 11 juillet 1991 date de rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Kassime Osséni est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 août 1991.

Arrêté n° 140/METFP du 18-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Atiamor Kokou Mawuko, n° mle 035736-A, l'article 2 de l'arrêté n° 402/METFP du 14 mai 1991, portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Atiamor Kokou Mawuko, n° mle 035736-A, agent d'assiette des impôts de 2e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G3, session de juillet 1989, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1er août 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 août 1991.

Arrêté n° 141/METFP du 18-2-92 — M. Nadjo Matchéké Moumouni, n° mle 032648-S, animateur d'action culturelle de 1re classe 1er échelon (cat. A2-ind. 1500), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), cycle III, option : administration générale, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 5 août 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Nadjo est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 142/METFP du 18-2-92 — M. Hovi Komi Wotiawo, n° mle 016379-V, greffier de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre du personnel judiciaire, titulaire de la maîtrise en droit option carrières judiciaires à l'Université du Bénin à la session de septembre 1990 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché de justice de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) à compter du 1er octobre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 15 février 1989 date du dernier avancement. L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 15 février 1991 (cat. A2-ind. 1400).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 septembre 1991.

Arrêté n° 143/METFP du 18-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Azangou Akati Agouzou, n° mle 010116-E, l'arrêté n° 00587/METFP du 20 juillet 1989, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre du personnel judiciaire.

M. Azangou Akati Agouzou, n° mle 010116-E, attaché de justice de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2-indice 1300) du cadre du personnel judiciaire, titulaire du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France), est intégré dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrat de 3^e grade 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) à compter du 29 juin 1987 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 août 1991.

Arrêté n° 144/METFP du 18-2-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Midekor Ayao Dodji Agblévi, n° mle 030922-L, les arrêtés n° 00614/METFP du 1^{er} octobre 1987 fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade, 00513/METFP du 3 août 1990 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

M. Midekor Ayao Dodji Agblévi, n° mle 030922-L, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon catégorie A2-indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur de conception agronome, option : coopération de l'Université de Sherbrooke au Canada, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (indice 1450) à compter du 2 janvier 1986, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome de la SOTOCO).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 2-1-88 — ingénieur d'agriculture de 2^e cl. 3^e éch.
- 2-1-90 — ingénieur d'agriculture de 2^e cl. 4^e éch. (ind. 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 juillet 1991.

Arrêté n° 145/METFP du 18-2-92 — M. Avigan Kokou, n° mle 035740-N, aide-comptable mécanographe de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C-indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2, session de juin 1990, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 août 1991.

Arrêté n° 146/METFP du 18-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Apaloo Komi Tsotsoké, n° mle 035739-D, l'arrêté n° 711/METFP du 26 septembre 1990, portant avancement automatique.

M. Apaloo Komi Tsotsoké, n° mle 035739-D, agent d'assiette des impôts de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C-indice 600) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G3, session de juin 1988, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (ind. 750) à compter du 1^{er} juil. 1988 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 août 1991.

Titularisations

Arrêté n° 129/METFP du 18-2-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Comptables de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2-ind. 1100)

10-9-88 — Ayéna Ama, n° mle 006675-D

10-9-88 — Klogo Kwasi Blewusi, n° mle 010079-Z

Comptables de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. B-ind. 750)

1-7-91 — Missiaméy Akouéba Nunana Hoasi,

n° mle 034680-A

2-6-90 — Daïde Amétowoyona, n° mle 035576-S

Arrêté n° 130/METFP du 18-2-92 — M. Matcha Mazimalon, n° mle 036337-K comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 153/METFP du 19-2-92 — M. Adranyi Komivi Fiadupé, n° mle 036253-P, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 154/METFP du 19-2-92 — M. Tchalla Animanou Limdeyou, n° mle 036279-H, ingénieur des travaux d'élevage de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 155/METFP du 19-2-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Techniciens supérieurs géomètres de 2e cl. 1er éch. (Catégorie A2 - indice 1100)

01-03-91 — Kouak Nouguemboame, n° mle 036328-J.

Agents de maîtrise adjoints 1er échelon (Catégorie C - indice 550)

28-09-91 — Kondo Comlan, n° mle 003391-R

28-09-91 — Tsigbe Koffi Adjéoda, n° mle 010739-V.

Arrêté n° 156/METFP du 19-2-92 — M. Gnimoda Djambago, n° mle 036225-B, masseur kinésithérapeute de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B - indice 750) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 157/METFP du 19-2-92 — M. Atitso Kodjogan, n° mle 036224-S, inspecteur du trésor de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 158/METFP du 19-2-92 — M. Koudakpo Komlan, n° mle 036183-H, rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Détachements

Arrêté n° 123/METFP du 11-2-92 — Il est mis fin au détachement de Mme Nobime Afiavi Nike, épouse Dossou, n° mle 007926-G, inspectrice principale 3e

échelon des PTT, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Dakar (Sénégal).

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'équipement et des mines.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 124/METFP du 11-2-92 — Mme Nobime Afiavi Nike, épouse Dossou, n° mle 007926-G, inspectrice principale 3e échelon des PTT est mise en position de détachement pour servir auprès de l'office des postes et télécommunications du Togo.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Nobime, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressée subira sur son traitement de base la retenue pour pension de 7%.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 151/METFP du 19-2-92 — Il est mis fin pour compter du 1er juillet 1992 au détachement de M. Dogbe Kokuvi Edmond, n° mle 001822-Q, inspecteur central des impôts de C.E. du cadre des fonctionnaires des contributions directes en service au ministère de l'économie et des finances auprès du gouvernement de la République togolaise.

Arrêté n° 152/METFP du 19-2-92 — Il est mis fin au détachement de M. Baba El-Hadj Toherou Galibou, n° mle 021815-Z, instituteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, auprès de la fondation Eyadéma.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Bonifications d'échelons

Arrêté n° 182/METFP du 24-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Aziadou Komi, l'arrêté n° 694/METFP du 25 septembre 1990.

M. Aziadou Komi Agbavon, n° mle 034693-P, adjoint technique des travaux publics 1er échelon (cat. B - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire d'une attestation de formation des techniciens : entretien et réparation du matériel électromédical délivrée par le centre de formation du personnel des services de santé Lomé (Togo) est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er octobre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 2 septembre 1986 date de la titularisation de l'intéressé.

Il est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

- 02-09-88 — Adjoint technique 3e échelon
- 02-09-90 — Adjoint technique 4e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 26 septembre 1991.

Arrêté n° 187/METFP du 24-2-92 — Une bonification d'ancienneté de 3 ans, 5 mois, 8 jours est accordée à M. Kpode Kokou, n° mle 036169-K, instituteur de 2e classe 2e échelon (cat. B - indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur supporté par le fonds de la banque mondiale du 1er janvier 1985 au 28 février 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01-03-1990 — Instituteur de 2e classe 2e échelon + 3 an 5 mois 8 jours de bonif.
- 01-03-1990 — Instituteur de 2e classe 3e échelon + 1 an 5 mois 8 jours de bonif.
- 23-09-1990 — Instituteur de 2e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 juillet 1991.

Absences irrégulières

Décision n° 34/METFP du 28-2-92 — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 2919/METFP du 7 décembre 1978, 1984/METFP du 12 novembre 1979, 1317/METFP du 25 août 1983, 1421/METFP du 14 septembre 1983, 486/METFP du 16 mars 1987, 00079/METFP du 16 mars 1987, 069/METFP du 6 avril 1990, portant respectivement démission et licenciement des agents ci-après désignés relevant des différents ministères.

Est constatée dans les conditions suivantes l'absence irrégulière des agents ci-après désignés :

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

06 avril 1990

- MM. Gnininvi Kodjo, n° mle 008095-R, contrôleur de produits permanent de 5e catégorie hors échelle
- Tchamou M'po, n° mle 015943-R, contrôleur de produits permanent de 5e catégorie hors échelle
- Adjalimbasse Arème, n° mle 016396-A, contrôleur de produits permanent de 5e catégorie hors échelle
- Légba Méyissan, n° mle 032159-Z, contrôleur de produits permanent de 5e catégorie échelle D
- N'Touglo Kokouvi, n° mle 032161-K, contrôleur de produits permanent de 5e catégorie échelle D

- Amela Komi, n° mle 016305-B, vérificateur de produits permanent de 4e catégorie hors échelle
- Pana Kivem, n° mle 003774-G, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle
- Agbékponou Kévali Kodjovi, n° mle 003765-F, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle
- Dadzie H. Komlan, n° mle 005790-G, contrôleur permanent de produits de 3e catégorie hors échelle
- Agnami Komlan Akakpo, n° mle 005742-S, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle
- Goma Yaya, n° mle 005792-S, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle
- Djidjiwu Ekanava Abouenor, n° mle 008086-Q, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle
- Azakpe Komlan, n° mle 008074-L, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle
- Modjinou Yao, n° mle 008121-B, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle
- Tchambago M'Belsa, n° mle 015243-D, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle
- Dogbé Kossi Mawugbé, n° mle 006365-X, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Tchiende Ariagou, n° mle 019189-P, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle
- Akakpo Mawussi Comlavi de Zolou, n° mle 016302-G, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle
- Dossou Takoyi, n° mle 015209-T, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie échelle D
- Etsè Logossou, n° mle 006368-S, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Fintroga Meenga, n° mle 006370-L, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Gbadoé Kouévi, n° mle 006373-P, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Kowo-Dabla Anumu, n° mle 006384-A, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Kouassi Sémadégbé, n° mle 006382-Q, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Tossoukpé KpKou, n° mle 006401-T, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Agba Kossi P'Gadéou, n° mle 007899-D, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Sambiani Djissam, n° mle 007900-N, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Gbadago Enyonam Koffi, n° mle 010665-B, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Boukari Soulémane, n° mle 010535-Z, contrôleur

de produits permanent de 2e catégorie hors échelle

- Enunyava Kokouvi, n° mle 015218-U, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Hounzangbé Toffon Komlan, n° mle 015221-X, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Konte Tchamsès, n° mle 016484-W, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Kodja Kodjo, n° mle 016438-Q, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Adjéoda Kékou Kolame Assidenou, n° mle 016430-Y, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle
- Lengo Kokou, n° mle 006388-N, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle.

25 août 1983

- Assidenou Y. Lolonyo, n° mle 025378-L, employé de bureau permanent de 5e catégorie hors échelle.

29 décembre 1986

- Tchakoura Bouraïma, n° mle 015729-B, gardien permanent de 1re catégorie hors échelle.

16 mars 1987

- Codjie Kossi Agbényigan, n° mle 026489-T, agent permanent échelle F échelon 3.

02 mars 1990

- Tossou Akakpovi, n° mle 008145-B, contrôleur permanent de produits de 3e catégorie hors échelle.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

07 décembre 1978

- Kongre Abonkoum Jean-Marie, animateur de pêche de 5e catégorie échelle A.

12 novembre 1979

- Gbadji Koffi Plafampé, dactylographe permanent de 2e catégorie échelle A.

14 septembre 1983

- Amekusse Wobube, éleveur permanent de 3e catégorie échelle A.
Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun salaire.

Arrêté n° 150/METFP du 19-2-92 — Est constatée à compter du 30 avril 1991 l'absence irrégulière de M. Kpandja Nadjombé, n° mle 028013-X, ingénieur des travaux statistiques de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service au CENETI.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démission

Arrêté n° 121/METFP du 11-2-92 — Sont acceptées, à compter des dates suivantes, les démissions des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile détachés auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

28 octobre 1991

- Ahoble Koffi Mawuena, n° mle 020050-L, ingénieur des travaux météo de 1re classe 3e échelon.

23 décembre 1991

- Akpovi Ayaovi Edjodjinam, n° mle 026367-H, ingénieur des travaux météo de 1re classe 3e échelon.

Retraite

Arrêté n° 175/METFP du 21-2-92 — Mme Brenner Fanny, épouse AMEGADJIE, n° mle 005632-J, professeur d'enseignement technique principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée du 2 février à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits, à une pension de retraite pour compter du 1er mars 1992, en application des dispositions de l'article 8, 1er alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 67/METFP du 4-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Agbangba Djessou Mawuli, n° mle 002731-M, brigadier-chef de police 2e échelon, l'arrêté n° 1043/METFP du 20 novembre 1991 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 191/METFP du 24-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dantey Koffi-Nyaku, n° mle 009313-K, magistrat du 1er grade de classe exceptionnelle, l'arrêté n° 718/METFP du 2 septembre 1991, portant admission à la retraite.

L'intéressé est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09/MATS-MEF du 11 février 1992 autorisant l'ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'appareils à sous à l'hôtel du Golfe.

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue des maisons de jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance n° 3 du 04 mars 1972 complétant la loi n° 61-31 du 26 août 1961 ;

Vu le décret n° 72-76 du 14 mars 1972 portant application de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de machines à sous en date du 21 janvier 1992 introduite par Mlle Monique Makhoul Zakaria,

ARRETEMENT :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 70/INT-MFE du 25 juillet 1984 autorisant l'ouverture d'un casino.

Art. 2 — Mlle Makhoul Zakaria Monique domiciliée à Lomé, 21, Boulevard du 13 Janvier, B.P. 2286 est autorisée à installer et à exploiter des appareils à sous dans les locaux de l'hôtel du Golfe, sis Rue du Commerce — Lomé.

Art. 3 — Les appareils autorisés à Mlle Makhoul Zakaria Monique sont :

- Le jack-rott
- La roulette
- Le baccarat
- Le chemin de fer
- Le black-gammon
- Les machines à sous.

Art. 4 — Mlle Makhoul Zakaria Monique est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard, notamment la loi n° 61-31 du 26 août 1961, l'ordonnance n° 3 du 4 mars 1972 et le décret 72-76 du 14 mars 1972 susvisés.

Elle devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 5 — Le directeur de la sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 Février 1992

Le ministre de l'économie et des finances
K. KPETIGO

Le ministre de l'administration territoriale
et de la sécurité
Yeo KOMLAVI

Transferts des restes mortels

Arrêté n° 7/MATS-SG-APA-PC du 28-1-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Ilem

(Nigéria) des restes mortels de Ndukwe Ebenizer, décédé le 19 janvier 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge de la famille du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10/MATS-SG-APA-PS du 11-2-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Azové (Bénin) des restes mortels de Mme Yeo Akouavi, décédée le 4 février 1992 à Lomé.

Art. 2 — Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé, et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 11/MATS-SG-APA-PC du 12-2-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Abome-Covè (BENIN) des restes mortels de M. Aho-kpe Ayelin, décédé le 8 février 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la Commune de Lomé, et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 12/MATS-SG-APA-PC du 13-2-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Agoué (BENIN) des restes mortels de M. Olympio Boy, décédé le 10 février 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 14/MATS-SG-APA-PC du 19-2-92 Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Atsavi (GHANA) des restes mortels de Mme Assah Amégninou, décédée le 31 janvier 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 15/MATS-SG-APA-PC du 20/2/92. Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Warszawa (Pologne) des restes mortels de M. Bochenek Tadeusz, décédé le 13 février 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des pompes funèbres.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 17/MATS-SG-APA-PC du 21-2-92. Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Paimpol-Kerity (FRANCE) des restes mortels de Sallaun Jean-Paul, décédé le 14 février 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des pompes funèbres.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 19/MATS-SG-APA-PC du 25-2-92 Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Covè (BENIN) des restes mortels de Koffi Séraphin, décédé le 18 février 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 21/MATS-SG-APA-PC du 2-3-92. Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Denu (GHANA) des restes mortels de Agbenyega Ayaba Orphelina, décédée le 11 février 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge de la famille de la défunte.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 22/MATS-SG-APA-PC du 3-3-92. Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Agoé (BENIN) des restes mortels de Mme Satchi Marguerite, décédée le 20 février 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

Arrêté n° 16/MATS-SPFM du 20/2/92. Est et demeure rapporté l'arrêté n° 02/INTS-SG-GPFM du 09 janvier 1989 portant nomination d'un contrôleur financier.

M. Quashie Comlanvi, administrateur civil principal de 3e échelon n° Mle 028043-V est nommé contrôleur financier de la commune de Lomé en remplacement de M. Bello Tessi nommé secrétaire général de la mairie de Lomé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Nominations

Arrêté n° 1/MCC du 25-2-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 01/MDPRCI du 5 février 1990 portant nomination de rédacteur en chef de «TOGO-PRESSE».

M. Assih Banafey Rémy, administrateur de radio, 1re classe 1er échelon, n° Mlle 034212-E est nommé rédacteur en chef adjoint de TOGO-PRESSE.

M. Golo-Anani Anoumouvi, rédacteur en chef de 2e classe, 4e échelon, n° Mle 031715-V est nommé secrétaire général de la rédaction de TOGO-PRESSE.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2/MCC du 25-2-92 — M. Awesso Bato-ké, rédacteur en chef principal de 3e échelon n° Mle 005279-Z est nommé chef de la division des relations extérieures à la direction générale de la communication.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3/MCC du 25-2-92 — Sont et demeure rapportés les arrêtés :

N° 03/MINFO du 18 juin 1991

N° 012/MDPRCI du 14 mai 1987

N° 05/MINFO du 19 juin 1991, portant nominations de chefs des divisions à la télévision togolaise et à radio-Lomé.

Sont nommés chefs de division des informations :

TELEVISION TOGOLAISE

Djagba Yempabou Idrissou, administrateur de radio de 2e classe, 4e échelon, n° mlle 02671-Z

RADIO-LOME

M. Eklou Komlan, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Le chef de division, 1er responsable et coordinateur des activités de la rédaction est assisté d'un adjoint.

Sont nommés adjoints au chef de la division des informations :

TELEVISION TOGOLAISE

M. Lawson Latévi Ebè, rédacteur en chef, 1^{re} classe, 3^e échelon, n° Mle 014612-W.

RADIO-LOME

M. Bawa Sémédo, rédacteur en chef principal, 1^{er} échelon n° Mle 015440-S.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MCC du 25-2-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10/MINFO du 9 juillet 1990 portant nomination d'attaché de cabinet chargé de la presse.

M. Agbodjan-Prince Akovi Kotoè, administrateur de radio, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, n° Mle 023486-Y est nommé chef de la division de la planification à la direction de la planification et du budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 005/ME/CAB du 16 mars 1992 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs publics durant la période de transition ;

Vu l'arrêté n° 002/ME/CAB du 11 mars 1992 portant nomination ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier — Il est délégué à M. Gbandi Essofa, attaché de cabinet du ministre de l'environnement le pouvoir de signer les courriers relatifs aux affaires suivantes :

- Ampliations d'arrêtés, et décisions accordant congés de maternité, congés administratifs et payés, décisions de nomination, d'affectation, les permissions d'absence pour tous les agents fonctionnaires permanents et journaliers.
- Transmissions des pièces, dossiers et documents à tous les autres services et ministères
- Feuilles de déplacement;
- Lettres accusant réception;
- Réponses aux demandes d'emploi;
- Attestation d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service;
- Notation des agents permanents;
- Attestation de service et certificat de travail pour les agents permanents.

Art. 2 — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 16 mars 1992

K. I. Binguitcha-Fare

Nomination

Arrêté n° 4/ME/CAB du 26-3-92 — M. Dantsey Koffi Edinam, ingénieur agronome de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé attaché de cabinet chargé de la coordination technique au ministère de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALEET DE LA SECURITE, CHARGE DES
CONSULTATIONS ELECTORALES

Nominations

Arrêté n° 1/SE/MATS-CE du 12-3-92 — M. Blu P. Ametoviadzi, administrateur civil principal de 2^e éch., est nommé chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 2/SE/MATS-CE du 12-3-92 — M. Djami Koffi Amavi instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon est nommé attaché de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales.

Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 3/SE/MATS-CE du 12-3-92 — M. Agbousse Ayao Adjé Félicien, conseiller pédagogue de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé conseiller technique du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

Mairie

Titularisation

Arrêté n° 45/ML du 26-2-92 — L'agent cadre stagiaire ci-après désigné, relevant de la commune de Lomé, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Catégorie A1

223999 — Amédome Min-Dianey Koffi M'Paba : administrateur civil, 2^e classe 2^e échelon.

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 38/MEF/CR du 27-1-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 47%) au montant

annuel de trois cent quatre vingt onze mille cent vingt quatre (391.124) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sokpolie Ayawovi Agou, contremaître principal 3^e échelon (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1990.

M. Sokpolie Ayawovi Agou pourra prétendre, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Mawutsofia né le 10 août 1975 pour compter du 1^{er} octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Sokpolie Ayawovi Agou au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la pension.

Arrêté n° 135/MEF/CR du 19-2-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Bally Sakpa, adjudant 3^e échelon n° mle 016 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) est porté de 20% à 25% de sa pension principale cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze 524.272) francs pour compter du 1^{er} février 1989 et de cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt huit (550.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 au titre du 6^e enfant : Barandao né le 25 octobre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente et un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1^{er} février 1989 et à cent trente sept mille six cent vingt quatre (137.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Bally Sakpa, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} février 1989.

Arrêté n° 136/MEF/CR du 19-2-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à Daboni Anani Kokou, contrôleur principal de 3^e échelon des P.T.T. est porté de 10% à 15% de sa pension principale de neuf cent quarante sept mille quatre cent trente six (947.436) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1991 au titre de son enfant :

Kofi, né le 10 octobre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante deux mille cent quinze (142.115) francs pour compter du 1^{er} novembre 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. Daboni Anani Kokou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Kofi né le 10 octobre 1975 pour compter du 1^{er} novembre 1991.

Arrêté n° 137/MEF/CR du 19-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de un million quatre cent soixante sept mille neuf cent soixante huit (1.467.968) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouassi Atchroé, ingénieur des travaux publics de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Kouassi Atchroé pour compter du 1^{er} juillet 1990 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Assamba, née le 12 avril 1963

Délali, née le 18 février 1968

Mawuéna, née le 11 janvier 1970

Assiba, né le 12 novembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt mille cent quatre vingt seize (220.196) francs pour compter du 1^{er} juillet 1990.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Kouassi Atchroé au titre de la période de détachement seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 146/MEF/CR du 30-3-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de trois cent soixante quinze mille sept cent trente deux (375.732) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ibrahim Afizou, maître adjoint d'éducation physique de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général, (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

M. Ibrahim Afizou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Culicatou, née le 6 juin 1958

Laydé, née le 12 août 1959

Abdul, né le 9 mars 1963

Aminatou, née le 15 août 1970

Rhacim, né le 3 avril 1971

Nassiratou, née le 12 septembre 1975

Nassirou, né le 22 octobre 1975.

Arrêté n° 149/MEF/CR du 1^{er}-4-92 — En application des dispositions de l'article 23, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est reversé aux orphelins mineurs de feu Lakmon Akissime, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (pourcentage 20%, indice 800), décédé le 27 août 1982, la pension de la veuve Lakmon Fatouma née Takbi épouse de feu Lakmon Akissime déchu de ses droits

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante mille trois cent quatre vingt cinq (60.385) francs pour compter du 28 janvier 1984, à soixante six mille cinq cent soixante quinze (66.575) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 28 janvier 1984 à chacun des enfants ci-après désignés :

Téka, née le 10 août 1974

Nako, né le 02 août 1976

Agolou, né le 13 décembre 1978

Mirati, né le 03 décembre 1980.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 3 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Lakmon Djobo, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 150/MEF/CR du 1-4-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Tagba Badawou (née Tchao épouse de feu Tagba Kondi, maréchal des logis, 5e échelon n° mle 783 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (650, pourcentage 40%) décédé en activité le 12 juillet 1985, une pension de veuve au montant annuel de cent trois mille trente deux (103.032) francs pour compter du 2 février 1987 et de cent huit mille cent quatre vingt quatre (108.184) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de cent dix mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 2 février 1987 et de cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à vingt mille six cent huit (20.608) francs pour compter du 2 février 1987 et à vingt un mille six cent trente six (21.636) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Larba, née le 3 mars 1976

Gnandi, né le 17 décembre 1976

Daré, né le 29 septembre 1978

Kpandjapou, née le 14 février 1980

Ougadja, né le 6 novembre 1982

Bossa, née le 10 mai 1983

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire fixée au montant annuel de vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs pour compter du 2 février 1987 et vingt quatre mille neuf cent soixante quatre (24.964) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Gbati Tagba, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 151-MEF/CR du 1er-4-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Tengue Yawa née Akoesso, épouse de feu Tengue Zikpinyowou Tsifohon, instituteur, 1re classe 2e échelon (pourcentage 49%, indice 1250), décédé le 24 juillet 1990, une pension de veuve au montant annuel de deux cent cinquante quatre mille huit cent cinquante six (254 856) francs pour compter du 1er août 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante mille neuf cent soixante douze (50 972) francs pour compter du 1er août 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq enfants).

Kékéli, née le 10 mrs 1970

Dzinyefa, née le 11 juillet 1972

Enyonam, née le 12 juin 1975

Dzigbodi, née le 12 août 1978

Mawuena, né le 28 janvier 1981

Amenyo, né le 04 mai 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins du de cujus seront versés entre les mains de M. Tengue Elikplim Komlatikpoo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 155/MEF/CR du 1er-4-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt seize (990 296) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Chakpla Dovi Homéfa, épouse Naassou, sage-femme de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 1750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Mme Chakpla Dovi Homéfa, épouse Naassou, sage-femme de classe exceptionnelle au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 156/MEF/CR du 1-4-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de un million quatre cent soixante sept mille neuf cent soixante huit (1.467.968) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbeshie Efoé Blewussi, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 2800), admis à la retraite.

Kokoé, née le 16 août 1976

Kékéli, née le 23 avril 1980

Kafui, née le 16 mai 1983.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les retenues restent dues par M. Agbeshie Efoé Blewussi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension

Arrêté n° 157/MEF/CR du 1er-4-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832.180) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ziadji Kwadjo Maniko, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ziadji Kwadjo Maniko pour compter du 1er juillet 1989 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou, né en 1966
Atsu, né le 23 juin 1966
Atsufe, née le 23 juin 1966
Edo, né le 25 décembre 1968
Atsufe, née le 13 janvier 1971
Atsu, né le 13 janvier 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent huit mille quarante quatre (208.044) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218.448) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ziadji Kwadjo Maniko pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Dalanda, née le 4 février 1971
Akuavi, née le 18 avril 1973
Kossiwa, née le 16 février 1986
Komlan, né le 4 juillet 1989.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Ziadji Kwadjo Maniko au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 158/MEF/CR du 6-4-92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Balouki Sinawoé, soldat de 1ère classe 5e échelon n° mle 1269 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1990.

M. Balouki Sinawoé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Mawunawè, née le 30 décembre 1975
Malépanèwè, née le 16 juin 1978
Abalo, né le 5 septembre 1978
Atafai, né le 9 octobre 1980

Pamasi, né le 17 novembre 1985
Komi, né le 6 mai 1989
Yawa, née le 14 juin 1990
Kossi, né le 24 juin 1990.

Arrêté n° 159/MEF/CR du 6-4-92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraite du Togo, à M. Amouzou Bakoma Mikemna, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0855 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 24 mai 1990.

M. Amouzou Bakoma Mikemna pourra prétendre, pour compter du 24 mai 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Djarémkoaba, née le 23 novembre 1972
Bougnimba, née le 23 février 1976
Merra, né le 27 décembre 1976
Midabrigouma, né le 17 novembre 1977
Matilhourou, né le 11 juin 1980
Magbenga, né le 21 mai 1984
Taounitiba, né le 29 juillet 1987.

Arrêté n° 160/MEF/CR du 6-4-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 52 %) au montant annuel de six cent soixante dix mille sept cent quarante (670.740) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gaba-Idiamey Komi Dzétudu, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1990.

M. Gaba-Idiamey Komi Dzétudu, pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Mensah, né le 28 juin 1971
Anani, né le 7 octobre 1973
Kossivi, né le 6 avril 1975
Kokou, né le 3 décembre 1975
Yawa, née le 22 juin 1978
Fanoko, né le 15 mars 1981
Ama, née le 11 février 1984.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Gaba Idiamey Komi Dzétudu au titre de ses services extérieurs et stagiaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 161/MEF/CR du 6-4-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées.

Mme Veuve Batoma Eya née Simyeli
Mme veuve Batoma Kézié née Sama,

épouses de feu Batoma Yodi, gardien de préfecture de 1ère classe 6e échelon (pourcentage 41%, indice 500) en retraite décédé le 2 février 1988, une pension de veuve au montant annuel de quarante mille six cent vingt (40 620) francs pour compter du 1er mars 1988 et de quarante deux mille six cent cinquante deux (42 652) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er mars 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Pakoubolo, né le 2 février 1969

Bagassu, né le 19 septembre 1969

Afi, née en 1970

Ewai, né le 15 janvier 1971

Bozobeyidou, né le 22 octobre 1977

Tchilabalo, né le 9 septembre 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixée à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe III de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bodoma Adjati, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 162/MEF/CR du 6-4-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt huit mille soixante douze (588.072) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de six cent dix sept mille quatre cent vingt (617.480) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Toffa Komlan, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1400), admis à la retraite.

Arrêté n° 163/MEF/CR du 6-4-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Adjanke Ayité Siméon, lieutenant de 4e échelon n° mle 50-987-30808 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais est porté de 15% à 25% de sa pension principale de cinq cent soixante quatre mille deux cent soixante huit (564.268) francs l'an pour compter du 1er avril 1990 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Rigobert, né le 4 janvier 1968

Réné, né le 12 novembre 1969

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante un mille soixante sept (141.067) francs pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 164/MEF/CR du 6-4-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent soixante treize mille neuf cent vingt huit (773.928) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraite du Togo, à M. Malm Komlan, adjoint

technique principal 2e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf (indice 1550), à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Malm Komlan pour compter du 1er juillet 1990 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 28 septembre 1965

Akpéné, née le 2 juillet 1970

Adodo, né le 3 janvier 1974

Mawuli, née le 29 mars 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent seize mille quatre vingt neuf (116.089) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Malm Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Kékéli, née le 27 décembre 1975

Kwami, né le 19 août 1978.

Arrêté n° 165/MEF/CR du 6-4-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Bodjona Possopentou (née Poyoti) épouse de feu Bodjona Sodou Toï, capitaine, 3e échelon n° mle 7/851/BT du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 2.000, pourcentage 66 %) en retraite et décédé le 21 juin 1989, une pension de veuve au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs pour compter du 23 novembre 1989 et de cinq cent quarante neuf mille deux cent quarante (549.240) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 23 novembre 1989 une pension temporaire d'orphelin, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Mananamèsa, né le 28 octobre 1969

Diwabawè, né le 23 février 1975

Makamana, né le 22 mai 1976

Balakupawi, né le 1er décembre 1977.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à cent quatre mille six cent seize (104.616) francs pour compter du 23 novembre 1989 et à cent neuf mille huit cent quarante huit (109.848) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Bodjona Bossobèndou Biniwè, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 166/MEF/CR du 6-4-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Poutouli Meféinoyou née Gnosibia, épouse de feu Poutouli Akati Madji, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 3884 du corps du régiment commando de la garde présidentielle (indice 380, pourcentage 32 %)

décédé en activité le 7 juillet 1988, une pension de veuve au montant annuel de quarante huit mille cent quatre vingt huit (48.188) francs pour compter du 24 décembre 1989 et de cinquante mille cinq cent quatre vingt seize (50.596) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 24 décembre 1989 et de cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée au montant annuel de neuf mille six cent quarante (9.640) francs pour compter du 24 décembre 1989 et de dix mille cent vingt (10.120) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Barabowoena, née le 19 novembre 1981
Essotenam, née le 17 juin 1983
Bozobindo, née le 8 mai 1984
Essohanam, née le 25 juillet 1984
Medenowoe, née le 2 décembre 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs pour compter du 24 décembre 1989 et de vingt quatre mille neuf cent soixante quatre (24964) francs pour compter du 1er janvier 1990

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Nabédé Bouli, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 167/MEF/CR du 6-4-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Akanah Kokou, maréchal des logis 6e échelon n° mle 411 du corps du personnel de la gendarmerie nationale Togolaise, une majoration pour enfants au taux de 10% sa pension principale trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt douze (366992) francs l'an pour compter du 1er septembre 1991 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 12 février 1963
Enyonam, né le 26 mai 1965
Ameyvi, née le 17 mars 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente six mille six cent quatre vingt dix neuf (36.699) francs pour compter du 1er septembre 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Akanah Kokou ne pourra plus prétendre pour compter du 1er septembre 1991 aux allocations familiales au titre de son enfant Améyvi née le 17 mars 1973.

Arrêté n° 168/MEF/CR du 6-4-92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de six cent trente neuf mille cent seize (639.116) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Touh Agouda, adjudant chef 3e échelon

n° mle 578 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Touh Agouda pour compter du 1er juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Amivi, née le 30 novembre 1968
Essodena, née le 11 septembre 1969
Essobiyou, né le 27 janvier 1972
Yawo, née le 15 mars 1973
Komi, né le 19 octobre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt sept mille huit cent vingt quatre (127.824) francs pour compter du 1er juin 1991.

M. Touh Agouda pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 17 mars 1976
Tchilabalo, né le 18 septembre 1976
Adjo, née le 18 décembre 1978
Abidé, née le 19 mai 1981
Bassam, né le 24 août 1982
Maleki, né le 22 septembre 1983
Afi, née le 18 août 1989.

Arrêté n° 169/MEF/CR du 6-4-92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Moukaila Djibril, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1202 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Moukaila Djibril pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Déhinatou, née en 1973
Adjèrètou, née le 24 août 1974
Djémilatou, née le 20 avril 1977
Aliou, né le 19 avril 1983
Aboubakar, né le 16 mai 1986
Wassiyatou, née le 16 février 1990.

Arrêté n° 170/MEF/CR du 6-4-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299.584) francs pour compter du 1er août 1989 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314.564) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Belei Kolou, infirmier adjoint principal 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Belei Kolou pour compter du 1er août 1989 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Essozimna, né le 2 avril 1966
 Essonam, née le 1er mai 1968
 Winaou, née le 10 juillet 1970
 Batou, né le 10 juillet 1970
 Essodèyna, né le 15 août 1972
 Manzamaéssou, né le 15 août 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er août 1989 et à soixante dix huit mille six cent quarante et un (78.641) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Belei Kolou pourra prétendre pour compter du 1er août 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Tomgouani, née le 27 juillet 1972
 Palakiyém, né le 21 août 1973
 Koudjoukalou, née le 15 octobre 1976
 Tchilabalo, né le 28 mai 1977
 Wyaou, né le 1er septembre 1980
 Abidé, née le 1er septembre 1980
 Essohanam, née le 17 novembre 1980.

Arrêté n° 170 bis/MEF/CR du 6-4-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix neuf mille trois cent cinquante six (579.356) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de six cent huit mille trois cent vingt quatre (608.324) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée à M. Parkoo Kodzo, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale (indice 1.700) admis à la retraite ;

M. Parkoo Kodzo pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kodjo Mawuli, né le 4 juin 1984
 Komlan, né le 12 mai 1987.

Arrêté n° 171/MEF/CR du 6-4-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de un million cinq cent trente sept mille huit cent soixante huit (1.537.868) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amega Atsu Koffi, magistrat de 1er grade 4e échelon du corps du personnel de la justice (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amega Atsu Koffi, pour compter du 1er novembre 1991, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au

titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dodzi, né le 18 juin 1963
 Koku, né le 6 novembre 1963
 Komla, né le 19 septembre 1964
 Ahoéfa, née le 8 février 1966
 Afiwa, née le 7 juin 1968
 Ayaovi, née le 3 septembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent quatre vingt quatre mille quatre cent soixante sept (384.467) francs pour compter du 1er novembre 1991.

M. Amega Atsu Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 9e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 6 juin 1971
 Agbemavo, né le 21 juin 1972
 Koffi, né le 22 septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Amega Atsu Koffi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 174/MEF/CR du 10-4-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 240/MEF/CR du 20 avril 1987 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 57 %) à M. Matthia Anoumou, inspecteur de 1re classe 1er échelon ;

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de un million cent trente cinq mille deux cent trente six (1.135.236) francs pour compter du 1er avril 1985, de un million cent quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt seize (1.191.996) francs pour compter du 1er janvier 1987, et de un million deux cent cinquante et un mille six cents (1.251.600) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Matthia Anoumou, inspecteur de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.350), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Matthia Anoumou pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Apolé née le 2 avril 1966
 Apoko, née le 25 octobre 1970
 Apoté, né le 25 décembre 1973.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er avril 1992 au titre de son enfant du 4e rang :

Larya, né le 27 mars 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt cinq mille cent soixante (125.160) francs pour compter du 1er janvier 1990 et à cent quatre vingt sept mille sept cent quarante (187.740) francs pour compter du 1er avril 1992.

M. Matthia Anoumou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants

(du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Apolé, née le 2 avril 1966
 Apoko, née le 25 octobre 1970
 Apoté, né le 25 décembre 1973
 Larya, né le 27 mars 1976
 Apoka, née le 20 août 1979.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Matthia Anoumou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang ci-dessus désignés pour compter du 1er janvier 1990 et au titre de son 4e enfant : Larya né le 27 mars 1976 pour compter du 1er avril 1992.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 240/MEF/CR du 20 avril 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les retenues restant dues par M. Matthia Anoumou au titre de ses services extérieurs seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 175/MEF/CR du 21-4-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de un million deux cent quatre vingt neuf mille huit cent quatre vingt (1.289.880) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hounsinou Dossou Kodzo, commissaire divisionnaire, 2e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 2500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Hounsinou Dossou Kodzo pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Codjo, né le 15 janvier 1962
 Kokou, né le 13 février 1963
 Saci, née le 21 mai 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille neuf cent quatre vingt huit (128.988) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 177/MEF/CR du 4-5-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Amegninou Kokoè Dzigbodi née Amouzougan épouse de feu Amegninou Kangnivi Alakabo, gendarme 5e échelon n° mle 005 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650, pourcentage 52 %) en retraite et décédé le 28 novembre 1982, une pension de veuve au montant annuel de trente et un mille cinq cent vingt (31.520) francs pour compter du 19 décembre 1984, de trente trois mille quatre vingt seize (33.096) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trente quatre mille sept cent cinquante deux (34.752) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs pour compter du 19 décembre 1984 de cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter

du 1er janvier 1987 et de cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à Mme veuve Amegninou Kokoè Dzigbodi née Amouzougan une majoration pour enfants au montant annuel de six mille trois cent quatre (6.304) francs pour compter du 19 décembre 1984, de six mille six cent dix neuf (6.619) francs pour compter du 1er janvier 1987, et de six mille neuf cent cinquante (6.950) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kankoévi, né le 28 janvier 1958
 Kanlé, née le 23 septembre 1960
 Kanko, née le 12 Août 1962
 Kanté, né le 29 septembre 1964
 Akuété, né le 3 juillet 1966.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée au montant annuel de six mille trois cent quatre (6304) francs pour compter du 19 décembre 1984, de six mille trois cent quatre (6.304) francs pour compter du 19 décembre 1984, de six mille six cent vingt (6.620) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six mille neuf cent cinquante deux (6.952) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kankoé, né le 12 juin 1964
 Kanté, né le 29 septembre 1964
 Akuété, né le 3 juillet 1966
 Dovi née le 15 mars 1969
 Messanh né le 26 mars 1970
 Dopé, née le 24 décembre 1971
 Azonsou, né le 8 décembre 1972
 Kankovi née le 30 octobre 1975
 Anani, né le 17 février 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 19 décembre 1984, de vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs l'an pour compter du 1er janvier 1987 et de vingt quatre mille neuf cent soixante huit (24.968) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés dans les mains de M. Amegninou Kankoévi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 178/MEF/CR du 4-5-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963; il est alloué à M. Lawson-Somadje Akuété, officier de police principal 3e échelon, une majoration pour enfant au taux de 10% de sa pension principale sept cent soixante treize mille neuf cent vingt huit (773.928) francs pour compter du 1er décembre 1991, au titre de ses enfants du (1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ameh, né le 10 janvier 1970
 Koffi, né 16 mars 1973
 Komlan, né le 9 septembre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix mille trois cent quatre vingt douze (77.392) francs pour compter du 1er décembre 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. Lawson Somadjé Akuété ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants :

Koffi, né le 16 mars 1973

Komlan, né le 09 septembre 1973,
pour compter du 1er décembre 1991.

Arrêté n° 179/MEF/CR du 4-5-92 — Il est alloué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante neuf mille cent (49 100) francs pour compter du 11 juin 1989 et de cinquante et un mille cinq cent cinquante six (51.556) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés du 2e au 9e rang (dans la limite de cinq enfants).

Tibèbissoga, né le 29 mars 1970

Diwediga, né le 1er avril 1970

Mawaïmbé, née le 9 avril 1973

Harimatéa, né le 12 novembre 1975

Ayora, née le 12 novembre 1975

Kataora, né le 18 mars 1978

Massanté, né le 16 mars 1979

Lissa-N'Man, né le 10 octobre 1981

Badida, né le 12 octobre 1984.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir aux veuves de feu Lakougnon Bambalemzoga Katassé, adjudant 3e éch. n° mle 12441 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050 pourcentage 59%) en retraite et décédé le 19 avril 1989, est reversée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.

Le montant annuel de cette pension est fixé à deux cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt douze (245.492) francs pour compter du 11 juin 1989 et deux cent cinquante sept mille cent soixante huit (257.768) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme Lakougnon Ahoussima, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 180/MEF/CR du 4-5-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Doussou Kinmidé Viho, brigadier-chef de police principale de classe exceptionnelle (pourcentage 69%, indice 670) du corps du personnel de la police est porté de 10% à 20% de sa pension principale : trois cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt (384.720) francs l'an pour compter du 1er décembre 1991 au titre de ses enfants du (4e au 5e rang) ci-après désignés :

Howalo, née le 27 septembre 1971

Akpenoy, né le 17 mars 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante seize mille neuf cent quarante quatre (76.944) francs pour compter du 1er décembre 1991.

Arrêté n° 181/MEF/CR du 4-5-92 — est et demeure rapporté l'arrêté n° 459/MEF/CR du 27 novembre 1973 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 42%) à M. Namiyabé Yombo, gardien de préfecture de 1ère classe 6e échelon n° mle 100 du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo.

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cent dix mille soixante quatre (110.064) francs pour compter du 1er août 1973, de cent vingt un mille soixante huit (121.068) francs pour compter du 1er janvier 1974 de cent trente neuf mille deux cent vingt huit (139.228) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante mille cent douze (160.112) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante seize mille cent vingt quatre (176.124) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre-vingt quatre mille neuf cent vingt huit (184.928) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cent quatre-vingt quatorze mille cent soixante quatorze (184.174) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent trois mille huit cent quatre vingt quatre (203.884) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Namiyabé Yombo, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon n° mle 100 du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 500), admis à la retraite.

M. Namiyabé Yombo pourra prétendre pour compter du 1er Août 1973 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 9e rang) ci-après désignés :

Adjao, née le 8 septembre 1952

Koassi, né le 25 septembre 1955

Pauline, née le 22 juin 1957

Damtaré, né le 21 janvier 1965

Assibi, née le 10 juin 1967

Komi, né le 24 mai 1969

Akoua, née le 4 mars 1970

Kodjo, né le 6 décembre 1971

Lakoname, née le 1er octobre 1972.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 459/MEF/CR du 27 novembre 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 182/MEF/CR du 4-5-92 - est et demeure rapporté l'arrêté n° 494/VF/MFEP du 23 juillet 1965 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 32%) à M. Karka Kpandesse, gendarme territoriale de 2e classe 8e échelon n° mle 104 du corps du personnel de la gendarmerie territoriale du Togo.

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante douze mille neuf cents (72.900) francs pour compter du 1er juillet 1965, de quatre vingt mille cent quatre vingt huit (80.188) francs

pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt huit mille deux cent huit (88.208) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent un mille quatre cent quarante (101.440) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent seize mille six cent cinquante six (116.656) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent vingt huit mille trois cent vingt (128.320) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent trente quatre mille sept cent trente six (134.736) francs pour compter du 1er janvier 1982 de cent quarante un mille quatre cent soixante douze (141.472) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent quarante huit mille cinq cent quarante quatre (148.544) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Karka Kpandesse, gendarme territorial de 2^e classe 8^e échelon n° mle 104 du corps du personnel de la gendarmerie territoriale du Togo (indice 510) admis à la retraite.

M. Karka Kpandesse pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Céline, née le 24 août 1955

Jacob, né le 22 février 1957

Ahomère, né le 31 janvier 1960

Philippe, né le 27 mai 1962.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 494/VP/MEF/CR du 23 juillet 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 183/MEF/CR du 4-5-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 165/MEF/CR du 16 mars 1984 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 63 %) à M. Waklatsi Komla, brigadier chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 590) admis à retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299.584) francs pour compter du 1er janvier 1984, de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314.564) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent trente mille deux cent quatre vingt douze (330.292) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de la caisse de retraites du Togo, à M. Waklatsi Komla, brigadier chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 630) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Waklatsi Komla pour compter du 1er janvier 1984 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 9 décembre 1955

Ekpévi, née le 3 septembre 1959

Akuvi, née le 21 mars 1962

Massan, née le 20 novembre 1965

Ayao, née le 28 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille neuf cent dix sept (59.917) francs pour compter du 1er janvier 1984, à soixante deux mille neuf cent treize (62.913) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à soixante six mille cinquante huit (66.058) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Waklatsi Komla pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1984 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Yawovi, né le 23 mars 1972

Komi, né le 18 janvier 1975.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 165/MEF/CR du 16 mars 1984 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 184/MEF/CR du 4-5-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Abaya Komlan, technicien supérieur de navigation aérienne de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la navigation aérienne est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale cent soixante deux mille neuf cent soixante douze (862.972) francs l'an pour compter du 1er novembre 1991 au titre de son enfant Adjoavi née le 23 juin 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt neuf mille quatre cent quarante six (129.446) francs pour compter du 1er novembre 1991.

Arrêté n° 185/MEF/CR 4-5-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Alodji Fangbémi, adjoint administratif de 1^{re} cl. 3^e éch. du corps du personnel de l'administration générale est porté de 15% à 20% de sa pension principale quatre cent trente et un mille quatre cent quatre vingt huit (431.488) francs l'an pour compter du 1er décembre 1991 au titre de son 5^e enfant Adjowa née le 1er mars 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt six mille deux cent quatre vingt dix sept (86.297) francs pour compter du 1er décembre 1991.

Arrêté n° 186/MEF/CR 4-5-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Folly Gnamli Tékli, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel

de l'enseignement (indice 1750, pourcentage 74 %) est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale un million soixante dix sept mille six cent soixante douze (1.077.672) francs l'an pour compter du 1er janvier 1992 à titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 21 mars 1973

Dossou, né le 26 juin 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent soixante neuf mille quatre cent dix huit (269.418) francs pour compter du 1er janvier 1992.

Arrêté n° 187/MEF/CR du 4-5-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) (dont 47 % imputable à la C.R.T.) est allouée à M. Gbenyo Tengué Yawovi, adjoint administratif principal 1er échelon du personnel de l'administration générale (indice 900), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à trois cent trente cinq mille deux cent cinquante deux (335.252) francs pour compter du 1er février 1988 et de trois cent cinquante deux mille douze (352.012) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué à M. Gbenyo Tengué Yawovi pour compter du 1er février 1988 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 8 septembre 1961

Kwasi, né le 29 décembre 1963

Amewuho, né le 5 janvier 1967

Abravi, née le 2 janvier 1968.

Ce taux est porté à 20 % au titre de son 5e enfant Kafui née le 18 avril 1970 pour compter du 1er mai 1990.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille deux cent quatre vingt huit (50.288) francs pour compter du 1er février 1988, de cinquante deux mille huit cent deux (52.802) francs pour compter du 1er janvier 1990 et de soixante dix mille quatre cent trois (70.403) francs pour compter du 1er mai 1990

M. Gbenyo Tengué Yawovi pourra prétendre sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er février 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 18 avril 1970

Blewusi, né le 1er juillet 1974

Atali, né le 11 juillet 1975

Afua, née le 28 décembre 1979

Yawa, née le 11 février 1982.

Arrêté n° 188/MEF/CR du 4-5-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante quatre (282.944) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de deux cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt douze (297.092) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Daklu Adakou Améhomey, monitrice de 2e cl. 3e éch. du corps du personnel de l'enseignement (indice 510), admise à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la même

caisse à Mme Daklu Adakou Améhomey épouse Kengbo pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Zindé, M., né le 10 septembre 1963

Houmevi A., née le 17 septembre 1965

Bossi, née le 23 novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille deux cent quatre vingt quatorze (28.294) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de vingt neuf mille sept cent dix (29.710) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Mme Daklu Adaku Améhomey pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 1er mars 1974

Tsotsovi, née le 4 avril 1977.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Mme Daklu Adakou Améhomey épouse Kengbo au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 189/MEF/CR du 4-5-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 48 %) au montant annuel de six cent quatre vingt dix neuf mille vingt huit (699.028) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adabra Kodzo Suka Massedi, professeur de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1993.

M. Adabra Kodzo Suka Massedi pourra prétendre pour compter du 1er mai 1993 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 9e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 29 janvier 1960

Amèvi, né le 16 septembre 1961

Kwami, né le 2 décembre 1961

Yao, né le 27 juin 1963

Kokou, né le 22 septembre 1965

Akouvi, né le 6 avril 1966

Kossi, né le 4 avril 1971

Amavi, née le 26 novembre 1977

Suka, Aku, née le 8 octobre 1980.

Par applications de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les retenues restant dues par M. Adabra Kodzo Suka Massedi, professeur de 3e classe 4e échelon au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 190/MEF/CR 4-5-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million cent soixante treize mille trois cent soixante seize (1.173.376) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Feitas Messan Akiwoumi Adélaku, ingénieur d'élevage principal de 1er échelon du corps du personnel d'agriculture, d'élevage, des eaux et forêts (indice 2350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Freitas Messan Akiwoumi Adelaku pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 8 mai 1961

Akouvi, née le 9 janvier 1963

Afiwa, née le 15 janvier 1965

Kwami, né le 16 mai 1970.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er mars 1992 au titre de son enfant du 5e rang : Akossiwa née le 1er février 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante seize mille six (176.006) francs pour compter du 1er janvier 1991 et à deux cent trente quatre mille six cent soixante quinze (234.675) francs pour compter du 1er mars 1992.

M. Freitas Messan Akiwoumi Adelaku pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 5e rang :

Akossiwa née le 1er février 1976.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983 M. Freitas Messan Akiwoumi Adelaku ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Akossiwa née le 1er février 1976 pour compter du 1er mars 1992.

Arrêté n° 191/MEF/CR du 4-5-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 55 %) au montant annuel de deux cent trente trois mille quatre cent vingt huit (233.428) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Denoo-Anakpan Etsrivi, moniteur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Denoo-Anakpan Etsrivi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Adjatugbé, née le 29 avril 1969

Hanou, née le 6 juin 1971

Massan, née le 16 mai 1974

Tchotcho, née le 28 janvier 1979

Kodjo, né le 11 juin 1984.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983, les retenues restant dues par M. Denoo-Anakpan Etsrivi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 192/MEF/CR du 4-5-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 012/MFE/CR du 6 janvier 1978 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 51%) à M. Dourma Katima, adjudant-chef, 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 57 %) au montant annuel de quatre cent quarante sept mille huit (447.008) francs pour compter du 1er décembre 1977, de quatre cent quatre vingt onze mille sept cent huit (491.708) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cinq cent seize mille deux cent quatre vingt douze (516.292) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cinq cent quarante deux mille cent quatre (542.104) francs pour compter du 1er janvier 1987, et de cinq cent soixante neuf mille deux cent douze (569.212) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dourma Katima, adjudant-chef, 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1200), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dourma Katima pour compter de 1er novembre 1980 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Tédjabétéa, née le 6 avril 1980

Wéméwoda, né le 24 septembre 1962

Maboloba, né le 27 octobre 1964.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er septembre 1990 au titre de ses enfants du 4e au 6e rang.

Wanguétéa, né le 29 septembre 1967

Déona, née le 20 novembre 1969

Maberiwona, née le 26 novembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille cent soixante dix (49170) francs pour compter du 1er novembre 1980, à cinquante et un mille six cent vingt neuf (51629) francs pour compter du 1er janvier 1982, à cinquante quatre mille deux cent dix (54210) francs pour compter du 1er janvier 1987, à cinquante six mille neuf cent vingt et un (56921) francs pour compter du 1er janvier 1990 et à cent quarante deux mille trois cent quatre (142304) francs pour compter du 1er septembre 1990.

M. Dourma Katima pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Mabébea née le 26 mars 1974.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 012/MFE/CR du 6 janvier 1978 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Bilan au 30 septembre 1991

ECOBANK-TOGO
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991
(MONTANT EXPRIMES EN FRANCS CFA)

ACTIF	PASSIF
CAISSE ET BANQUE CENTRALE	BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES
Caisses 77,012,174	Comptes à vue 4,052,732
Banque centrale 5,387,623,639	Dépôts reçus 3,000,000,000
5,464,635,813	3,004,052,732
BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES
Comptes à vue 708,886,331	Comptes à vue 188,725,739
Dépôts à terme 2,950,000,000	Dépôts reçus 80,670,000
3,658,886,331	269,395,739
CREDITS A LA CLIENTELE	GOVERNEMENTS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES NON FINANCIERS
Crédits ordinaires 5,467,645,691	Comptes à vue 19,775,897
5,467,645,691	Dépôts reçus 3,885,000,000
CREDITS EN SOUFFRANCE	3,904,775,897
Créances échues mais non honorées 12,995,108	AUTRES AGENTS ECONOMIQUES
Créances litigieuses ou contentieuses 90,716,280	Comptes disponibles par chèque en virements 2,213,483,557
Créances douteuses 572,952,469	Dépôts reçus 4,100,638,529
Prov. pour déprec. créances douteuses (213,352,655)	Comptes à régime spécial 479,243,813
463,311,202	Autres sommes dues à la clientèle 296,503,749
AUTRES COMPTES	7,089,869,648
Valeurs reçues de la clientèle P/enct 76,131,015	AUTRES COMPTES
Débiteurs divers 298,279,029	Comptes exigibles après encaissement 92,507,296
Comptes régularisations actif 161,110,061	Créditeurs divers 264,133,389
535,520,105	Comptes de régularisation passif 235,201,320
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	591,842,005
Valeur brute 55,293,554	CAPITAL & RESERVES
moins-amortissements (55,293,554)	Capital 750,000,000
0	Report à nouveau 18,617,833
Valeur nette	Réserve F.N.I. 21,044,784
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Réserve légale 1,085,149
Valeur brute 167,244,748	Réserve spéciale 2,000,000
moins-amortissements (72,814,886)	792,747,766
94,429,862	PROVISIONS POUR LITIGES 48,714,173
valeur nette	RESULTATS 4,075,828
CERTIFICATS F.N.I. 21,044,784	TOTAL ACTIF 15,705,473,788
TOTAL ACTIF 15,705,473,788	TOTAL ACTIF 15,705,473,788
HORS BILAN (ACTIF)	
Crédits documentaires 1.871.128.060	
Engagement sous forme d'acceptation, d'aval, cautions et autres garanties: 462.240.164	

ECOBANK-TOGO
COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
AU 30 SEPTEMBRE 1991
(Montant exprimés en francs cfa)

COMPTE DE PERTES PROFITS
AU 30 SEPTEMBRE 1991
(Montant exprimés en francs cfa)

PRODUITS BANCAIRES			
Produits financiers	1,601,555,977		
Commissions	132,188,987		
Différences de change	169,489,271		
	<u>1,903,234,235</u>		
CHARGES BANCAIRES			
Frais financiers	1,098,511,401		
Commissions payées	3,785,873		
	<u>1,102,297,274</u>		
PRODUIT NET BANCAIRE	800.936,961		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Matières et fournitures	21,163,845		
Autres services consommés	67,033,830		
Charges et pertes diverses	85,444,583		
Frais de personnel	256,651,682		
Impôts et taxes	66,300,737		
Dotations aux amortissements	37,679,624		
Dotations aux provisions	239,880,014		
	<u>774,154,315</u>		
Bénéfice d'exploitation	26.782.646		
		BENEFICE D'EXPLOITATION	26,782,646
		Profits sur exercices antérieurs	13,730,635
		Profits exceptionnels	2,268,346
		Pertes exceptionnels	(641,128)
		Prélèvement F.N.I.	(9.516.171)
		Impôt minimum forfaitaire (IMF)	(28.548.500)
		Bénéfice de l'exercice	4.075.828

S. N. I.
ANNEXE I. 1.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

ACTIF	MONTANT BRUT	MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS
SANCUES — CAISSES — TRESOR			11 195 900 643
Comptes à vue et comptes courants		5 195 900 643	
BCEAO/FNADP	26 233 707		
BCEAO/SNI compte à vue MM	5 147 000 000		
BCEAO/SNI compte courant	432 109		
Banques	18 394 007		
Caisses	3 840 820		
Comptes à terme		6 000 000 000	
CNCA — Dépôt à terme	200 000 000		
BBCI — Dépôt à terme	2 800 000 000		
ECOBANK — Dépôt à terme	3 000 000 000		
PRETS NORMAUX			5 069 090 040
Prêts à court terme		40 007 014	
Prêts à moyen terme		4 694 316 973	
Prêts à long terme		334 766 053	
PRETS DOUTEUX			187 178 149
Prêts douteux à court terme	269 777 773	39 826 521	
Provisions	— 229 951 252		
Prêts douteux à moyen terme	2 221 577 772	147 351 628	
Provisions	— 20 74 226 144		
Prêts douteux à long terme	169 679 525	0	
Provisions	— 169 679 525		
DEBITEURS DIVERS			742 004 979
Clients, intérêts & frais d'impayés	875 453 307	416 176 778	
Provisions	— 399 276 529		
Autres débiteurs	439 512 508	212 455 046	
Provisions	— 227 057 462		
Compte de régularisation — Actif	53 373 155	53 373 155	
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES			649 229 000
Dépôts et cautionnements		1 400 000	
Titre de participation	1 304 574 000	429 079 000	
Provisions	— 875 495 000		
Obligations	418 750 000	218 750 000	
Provisions	— 200 000 000		
VALEURS IMMOBILISEES			214 190 433
Immobilisations corporelles	448 586 149	208 446 973	
Amortissements	— 240 139 176		
Immobilisations incorporelles	31 416 999	5 743 460	
Amortissements	— 25 673 539		
RESULTAT			1 491 772 493
Perte nette de l'exercice		1 491 772 493	
TOTAL			19 549 365 737

ANNEXE I.2.
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

PASSIF	MONTANT	TOTAUX PARTIELS
DEPOTS		
— DEPOTS A VUE		84 765 110
Sociétés privées		
Trésor public	44 297 513	
	40 467 597	
— DEPOTS A TERME		7 041 022 534
Sociétés d'Etat et para-publiques		
Sociétés privées	1 719 779 679	
Entreprises publiques et Sociétés d'Etat (pool)	615 838 877	
	4 705 383 978	
— EMPRUNTS ET OBLIGATIONS		6 803 100 000
Obligations FNI	6 803 100 000	
— CREANCIERS DIVERS		1 192 492 511
Trésor, provisions pour prélèvements FNI	200 000 000	
Etat, impôts et taxes	141 837 222	
Autres créiteurs	436 437 120	
Compte de régularisation — Passif	414 218 169	
— FONDS GERES		3 604 126 717
Prélèvements FNI		
Rompus sur titres FNI	932 043 874	
Dotations FGCT	375 798	
Dotations FBI (500 000 000 — 20 021 677)	268 205 782	
Dotations FNADP	479 978 323	
Dotations aux Revendeuses	1 898 522 940	
	25 000 000	
.. PROVISIONS POUR CHARGES ET PERTES		335 942 490
Provisions pour risques FGCT	287 627 336	
Provisions pour congés	34 404 269	
Provisions pour impôts	13 910 885	
— FONDS PROPRES		487 936 375
Capital		
Fonds de démarrage	500 000 000	
Report antérieur	8 000 000	
	20 063 625	
		<u>19 549 365 737</u>

S. N. I.
ANNEXE II
COMpte DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1991

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Perte d'exploitation	1 529 877 488	Profits exceptionnels	195 000
Pertes exceptionnelles	10 000	Profits divers sur ex. ant.	2 859 902
Pertes diverses sur ex. ant.	32 856 238	Reprises sur provisions	105 397 318
Impôts sur le résultat	26 436 103	Perte nette de l'exercice	1 491 772 493
Impôt/s-revenu des Cap.Mob	11 044 884		
	1 600 224 713		1 600 224 713

ANNEXE III
COMpte DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1991

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Intérêts sur dépôts reçus	843 545 472	Produits des placements	1 320 129 015
Intérêts des obligat. FNI	187 937 624	Intérêts des prêts	439 694 637
Frais bancaires	614 457	Commission de garantie	2 583 197
Electricité, Eau, Carburant	19 028 583	Dividendes	40 704 000
Fournitures diverses	17 355 243	Autres produits	151 556 254
Transports et déplacements	4 115 200	Perte d'exploitation	1 529 877 488
Services divers	79 838 808		
Autres charges de gestion	50 051 115		
Frais de personnel	360 088 557		
Impôts et taxes	21 208 784		
Dotations aux amortissements	40 721 657		
Dotations aux provisions	1 860 039 091		
	3 484 544 591		3 484 544 591

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 10 617 inséré au Livre foncier de la République togolaise, volume LIV, folio 75, appartenant à M. Frédéric Komlan AZIANGBE, instituteur, demeurant à Lomé, B. P. 328.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 14.372 R.T., vol. LXXIII, f° 21, appartenant à M. DEKPANHU Komlavi, transitaire demeurant à Lomé Tokoin Dogbéavou.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 20240 R.T. vol: 102 ; F° 99 appartenant au sieur Bouraïma Yekini, commerçant à Lomé, Tokoin N'kafu.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du T.F. N° 7684 R.T., vol : XXXIX ; F° 149, appartenant à la dame Kpekpeh Léonore Ajavon, propriétaire, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du T.F. N° 1377 T.T.°; F° 47°; vol VIII, appartenant au sieur Hermann Aholou, employé de commerce, demeurant à Sokodé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 826 du territoire du Togo, volume V, folio 101, appartenant aux héritiers Ameganvi Kuevi Jérôme et consorts représentés par Mme Ameganvi Philomène Adakou épouse Atayi.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro 4603 de la République togolaise volume XXIV F° 80 du 13 juin 1960 à Lomé, appartenant à M. Agboda Tokodo.

(Pour deuxième insertion)

